

Commune de Bussy Saint Martin

---

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

# RÈGLEMENT

**Pièce n°3**

Projet arrêté le : **6 avril 2007**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Bussy Saint Martin en date du : **2 novembre 2007**

Le maire



## **ZONE UY**

Il s'agit d'une zone constituée essentiellement par l'emprise utilisée pour l'exploitation du RER, et il convient de confirmer cette vocation.

Elle peut accueillir la construction d'ouvrages nécessaires au transport de l'énergie électrique, compte tenu de la présence d'un couloir de lignes à haute tension.

Rappels      *Les termes suivi d'un \* sont définis dans le lexique en fin de document*

L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément à l'article L.441-2 du code de l'urbanisme.

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L.430-2 du code de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone.

En application de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986, les autorisations d'occuper le sol peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol qu'elles concernent sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Article UY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les occupations et utilisations des sols lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public ferroviaire sont interdites, à l'exception de celles décrites au 2° alinéa de l'article UY 2.

### **Article UY 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- Les occupations et utilisations des sols sont admises lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les occupations et utilisations des sols même si elles ne sont pas nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public ferroviaire sont admises lorsqu'elles font l'objet d'une concession de la part de l'exploitant.

### **Article UY 3 - Accès et voirie**

Néant

### **Article UY 4 - Desserte par les réseaux**

Néant

**Article UY 5 - Caractéristiques des terrains**

Néant

**Article UY 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Néant

**Article UY 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Néant

**Article UY 8 - Implantation des constructions sur une même propriété**

Néant

**Article UY 9 - Emprise au sol**

Néant

**Article UY 10 - Hauteur des constructions**

Néant

**Article UY 11 - Aspect extérieur**

Néant

**Article UY 12 - Stationnement**

Néant

**Article UY 13 - Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et adaptées aux conditions de sécurité.

**Article UY 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Néant